

président du Comité, en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

8. — La Commission exécutive peut nommer, d'accord avec le président, soit un chancelier, soit un secrétaire, pour assurer la marche des services, la rédaction et l'expédition des procès-verbaux, etc. Le chancelier à droit d'assister aux séances.

9. — La Commission Exécutive gère les finances. Elle a la garde des archives. Elle a l'initiative des mesures à prendre pour assurer l'exécution des Règlements et protocole des Jeux Olympiques. Elle propose au C. I. O. les personnalités à élire comme membres du Comité et établit l'ordre du jour des sessions.

Les membres de la Commission Exécutive sont qualifiés pour étudier les questions non techniques d'ordre général qui leur seraient soumises par les Fédérations Internationales et pour recommander au C. I. O. la décision à prendre.

#### Réunions

10. — Le C. I. O. fixe lui-même les lieux et les dates de ses réunions, selon les circonstances et les besoins. Il peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois les modifications aux présents statuts ne pourront avoir force de loi qu'à condition d'avoir réuni les suffrages favorables des deux tiers des membres inscrits au moment où le vote a lieu.

11. — Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante. Le scrutin secret est de droit lorsque dix membres du Comité en font la demande. En dehors des réunions, le vote par correspondance est admis pour toute question précise posée par le président en accord avec la Commission Exécutive.

12. — La langue française est la langue officielle du Comité. En cas de divergence entre les textes, le texte français fait loi.

#### Cotisations.

13. — Le Comité fixe le taux de la cotisation annuelle qui doit être versée à la Commission Exécutive.

#### Siège Social

14. — Le siège social du Comité est à Lausanne.

### Articles Additionnels

#### Comités Nationaux

15. — Les Comités nationaux doivent être institués tant en accord avec les Fédérations ou sociétés nationales du pays qu'avec les membres du Comité International pour ledit pays.

16. — Le Comité national du pays chargé de la célébration de la prochaine Olympiade doit verser au Comité International une somme correspondant aux frais supplémentaires occasionnés par l'approche de cette célébration.

#### Arbitrage

17. — Le Comité International peut accepter de trancher en dernier ressort les questions qui lui sont soumises par le Comité organisateur de l'Olympiade.

#### Congrès

18. — Le Comité International convoque les Congrès et en fixe l'ordre du jour après consultation des intéressés.

Les Congrès techniques doivent comprendre les représentants des Comités nationaux et ceux des Fédérations internationales selon le règlement établi d'un commun accord.

### Célébration des Olympiades

- 1<sup>re</sup> Olympiade (1896) Athènes.
- 2<sup>e</sup> Olympiade (1900) Paris.
- 3<sup>e</sup> Olympiade (1904) Saint-Louis.
- 4<sup>e</sup> Olympiade (1908) Londres.
- 5<sup>e</sup> Olympiade (1912) Stockholm.
- 6<sup>e</sup> Olympiade (1916) Berlin (non célébrée).
- 7<sup>e</sup> Olympiade (1920) Anvers.
- 8<sup>e</sup> Olympiade (1924) Paris.
- 9<sup>e</sup> Olympiade (1928) Amsterdam.
- 10<sup>e</sup> Olympiade (1932) Los Angeles.

### 6. — Règlements et protocole de la célébration des Olympiades Modernes et des Jeux Olympiques Quadriennaux

Le Comité International Olympique ayant fixé en temps voulu, conformément à ses prérogatives constitutionnelles, le lieu de la célébration de la prochaine Olympiade (fixation qui, à moins de circonstances extérieures exceptionnelles doit intervenir au minimum trois ans à l'avance), en confie l'organisation au Comité Olympique national du pays auquel appartient la cité désignée. Ce Comité peut déléguer le mandat qui lui est ainsi confié à un Comité spécial d'organisation constitué par ses soins et dont les dirigeants correspondent dès lors directement avec le Comité International. Les pouvoirs du Comité spécial expirent, en ce cas, avec la période des Jeux.

#### Epoque et durée des Jeux Olympiques

Les Jeux Olympiques doivent de toute nécessité avoir lieu au cours de la première année de l'Olympiade qu'ils sont destinés à célébrer (donc en 1924 pour la VIII<sup>e</sup>, 1928 pour la IX<sup>e</sup>, 1932 pour la X<sup>e</sup>, etc.). Sous aucun prétexte ils ne peuvent être ajournés à une autre année. Leur non-célébration au cours de cette année-là équivaut à la non-célébration de l'Olympiade et entraîne l'annulation des droits de la cité désignée et du pays auquel cette cité appartient. Ces droits ne peuvent en aucun cas être reportés sur l'Olympiade suivante.

L'époque de l'année à laquelle doivent se tenir les Jeux Olympiques n'est pas déterminée et dépend du Comité organisateur qui s'inspire autant que possible du désir des pays participants.

La durée des Jeux ne doit excéder quatre semaines et si possible trois semaines. Toutes les épreuves doivent être enfermées dans ce laps de temps.

### Enceinte Olympique

Les épreuves doivent toutes avoir lieu dans la ville désignée, au Stade ou dans ses environs les plus proches. Exception ne peut être admise que pour les sports nautiques dans le cas où une nécessité géographique l'imposerait. La cité désignée ne peut jamais partager son privilège avec une autre pas plus qu'il n'est permis d'annexer ou de laisser annexer aux Jeux Olympiques des manifestations étrangères à leur objet.

### Prérogatives et devoirs du Comité Organisateur

Pour tout ce qui concerne les arrangements techniques des Jeux Olympiques, le Comité organisateur doit demeurer aussi libre que le permettent les accords intervenus à cet égard entre les Comités Olympiques nationaux et les Fédérations internationales. Le Comité organisateur est tenu d'observer les dits accords; il est seul responsable de leur observation. Il doit veiller à ce que les diverses branches de sports (athlétiques, gymniques, équestres, nautiques, de défense . . .) soient placées sur le même pied et que les unes ne se trouvent pas favorisées par rapport aux autres. Il doit veiller de même à l'organisation des cinq concours d'art (architecture, peinture, sculpture, musique et littérature) qui font partie intégrante de la célébration de l'Olympiade.

### Invitations et Formulaire

Les invitations pour participation aux Jeux sont adressées par le Comité organisateur à tous les pays en général et, en premier lieu, à ceux dans lesquels fonctionnent des Comités Olympiques nationaux régulièrement constitués. Ces invitations sont conçues en ces termes: «Le Comité International Olympique ayant désigné la ville de..... comme siège de la célébration de la . . . . Olympiade, le Comité organisateur des Jeux Olympiques de 19... a l'honneur de vous convier à participer aux concours et aux fêtes qui auront lieu à cette occasion à . . . . du . . . . au . . . .».

Tous les documents (invitations, listes d'engagements, cartes d'entrée, programmes, etc.) imprimés au cours des Jeux ainsi que les insignes distribués doivent porter comme en-tête le chiffre de l'Olympiade célébrée, en même temps que le nom de la ville où on la célèbre (par exemple: Ve Olympiade, Stockholm 1912, — VIIe Olympiade, Anvers, 1920, etc.).

### Drapeaux

Dans l'enceinte du Stade ainsi que dans toutes les enceintes Olympiques, le drapeau olympique doit être abondamment mêlé aux drapeaux des nations concurrentes (1). Un drapeau Olympique de grandes dimen-

sions doit flotter pendant les Jeux au Stade à un mât central où il est hissé au moment de la proclamation de l'ouverture des Jeux et d'où il est descendu quand la clôture en est prononcée.

Toute victoire définitive est saluée d'autre part par l'ascension à un mât similaire du drapeau de la nation à laquelle appartient le vainqueur. L'hymne national de cette nation est alors joué par la musique et l'assistance l'écoute debout.

### Cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques

Le souverain ou Chef d'Etat qui doit proclamer l'ouverture des Jeux Olympiques est reçu à l'entrée du Stade par le Président du Comité International qui présente ses collègues et par le Président du Comité organisateur qui présente les siens. Les deux Comités conduisent le souverain ou Chef d'Etat et les personnes qui l'accompagnent à la tribune d'honneur où il est salué par l'exécution de l'hymne national du pays, joué ou chanté. Aussitôt après commence le défilé des athlètes. Chaque contingent en tenue de sport doit être précédé par une enseigne portant le nom du pays correspondant et accompagné de son drapeau national (les pays figurent par ordre alphabétique). Ne peuvent prendre part au défilé que les participants aux Jeux à l'exclusion de tout groupe étranger à leur objet. Chaque contingent ayant accompli le tour du Stade vient se ranger sur la pelouse centrale en colonne profonde derrière son enseigne et son drapeau, faisant face à la tribune d'honneur. Le Comité International et le Comité organisateur se placent alors dans l'arène, en demi-cercle, devant cette tribune et le Président du Comité organisateur, s'avançant, prend la parole et lit un bref discours qu'il termine en demandant au souverain ou Chef d'Etat de vouloir bien proclamer l'ouverture des Jeux. Celui-ci se lève et dit: «**Je proclame l'ouverture des Jeux Olympiques de . . . . célébrant la . . . . Olympiade de l'ère moderne.**» Aussitôt une sonnerie de trompettes se fait entendre et le canon tonne tandis que le drapeau Olympique est hissé au mât central ainsi qu'il a été indiqué plus haut et que s'opère un lâcher de pigeons (chaque pigeon portant au cou un ruban aux couleurs d'une des nations concurrentes); puis des chœurs exécutent une cantate. S'il y a une cérémonie religieuse c'est à ce moment qu'elle doit intervenir (1). Sinon il est procédé aussitôt à la prestation du serment des athlètes.

L'un d'eux appartenant au pays où ont lieu les Jeux s'avance au pied de la tribune d'honneur, tenant en main le drapeau du pays et entouré par les porteurs de tous les autres drapeaux nationaux rangés en demi-cercle à la place qu'occupaient précédemment les Comités. Il prononce alors à haute voix le serment suivant, auquel tous les athlètes s'associent en levant le bras droit: «**Nous jurons que nous nous présentons aux Jeux Olympiques en concurrents loyaux, respectueux des règlements qui les régissent et désireux d'y participer dans un esprit chevaleresque pour l'honneur de nos pays et la gloire du sport.**»

(1) Ce fut le cas à la Ve Olympiade (Stockholm 1912). A la IVe (Londres 1908), la cérémonie eut lieu le surlendemain à Sant-Paul. A la VIIe (Anvers 1920) elle eut lieu le matin de l'ouverture à la cathédrale et fut présidée par S. E. le Cardinal Mercier.

(1) Le drapeau Olympique est à fond blanc sans bordure; il porte au centre cinq anneaux enlacés; bleu, jaune, noir, vert, rouge; l'anneau bleu en haut et à droite. Le modèle utilisé aux Jeux d'Anvers est le modèle réglementaire.

Les chœurs se font entendre à nouveau puis le défilé des athlètes se reproduit en sens inverse pour leur sortie du Stade.

La cérémonie étant ainsi terminée, les concours peuvent commencer aussitôt à moins que cet après-midi d'ouverture ne soit consacré à des exercices gymniques ou à quelque spectacle approprié.

#### Distribution des Prix

Le Comité organisateur la règle au mieux des possibilités. Elle peut être sectionnée en plusieurs fois s'il est nécessaire. De toutes façons il est désirable que les lauréats s'y présentent personnellement et en tenue de sport.

#### Cérémonie de clôture des Jeux Olympiques

La cérémonie doit avoir lieu au Stade à l'issue des derniers concours. La clôture est proclamée du haut de la tribune d'honneur par le Président du Comité International (ou celui de ses collègues qui le remplace) en ces termes: «**Au nom du Comité International Olympique après avoir offert au . . . . . et au peuple . . . . .** (noms du Chef d'Etat et de la nation) **aux autorités de la Ville de** (nom de la ville) **et aux organisateurs des Jeux le tribut de notre profonde gratitude, nous proclamons la clôture des concours de la . . . Olympiade et, selon la tradition nous convions la jeunesse de tous les pays à s'assembler dans quatre ans à (I)** (nom de la ville désignée) **pour y célébrer avec nous les Jeux de la . . . Olympiade. Puissent-ils se dérouler dans l'allégresse et la coucorde et puisse de la sorte le flambeau Olympique poursuivre sa course à travers les âges pour le bien d'une humanité toujours plus ardente, plus courageuse et plus pure. Qu'il en soit ainsi.**» Aussitôt les trompettes sonnent. Le drapeau Olympique descend du mât central salué par cinq coups de canon et les chœurs chantent la cantate finale. En même temps le président du Comité International, dans la tribune d'honneur, remet au maire de la ville le drapeau Olympique en satin brodé donné en 1920 par le Comité belge et qu'il a reçu des mains du représentant de la ville où ont eu lieu les précédents Jeux. Ce drapeau doit être conservé au palais municipal jusqu'à l'Olympiade suivante.

#### Préséances

Aucune ambassade spéciale ne doit être acceptée par le pays organisateur à l'occasion des Jeux. Pendant toute la durée des Jeux la préséance appartient aux membres du Comité International, aux membres du Comité Organisateur, aux Présidents des Comités Olympiques nationaux et aux Présidents des Fédérations internationales. Ils composent le Sénat Olympique auquel reviennent les premières places après le Chef de l'Etat et son entourage.

#### Arts et lettres

Les manifestations artistiques et littéraires susceptibles d'être organisées au cours des Jeux et en rapport

(1) Au cas où la désignation n'est pas encore intervenue, le rom de la ville est remplacé par les mots «au lieu qui sera ultérieurement désigné».

avec leur objet sont indéterminées. Il est désirable qu'elles soient nombreuses, que notamment des conférences publiques aient lieu et que, d'autre part, les œuvres présentées aux concours d'art et admises par le Jury à concourir soient exposées au Stade ou dans le voisinage.

§:

## 7. — Règles générales applicables à la célébration des Jeux Olympiques

### I. Définition de l'Amateur.

Le Statut de l'Amateur établi par les Fédérations Internationales Sportives est respecté pour l'admission des athlètes participant aux Jeux Olympiques.

Dans le cas où il n'y aurait pas de fédération internationale, régissant un sport, la définition serait établie par le Comité Organisateur.

La Fédération nationale, qui dans chaque pays dirige un sport particulier, doit certifier, sur la formule d'engagement, que chaque concurrent est amateur, conformément aux règles de la Fédération Internationale régissant ce sport.

Cette déclaration doit être contresignée par le Comité Olympique national de ce pays. Ce comité doit également déclarer qu'il considère le concurrent comme amateur, d'après la définition de la Fédération nationale intéressée.

### II. Conditions requises pour pouvoir représenter un pays

Peut seul être admis à représenter une nation aux Jeux Olympiques celui qui possède la nationalité d'origine ou la nationalité acquise de la dite nation ou de l'état souverain dont cette nation est partie constituante. Quiconque a déjà pris part une fois aux Jeux Olympiques ne peut concourir dans les Jeux Olympiques suivants pour une autre nation, même s'il en avait acquis la nationalité par naturalisation, sauf le cas de conquête ou de création d'un nouvel état, ratifiée par traité.

Dans le cas de naturalisation, le sujet naturalisé donnera la preuve qu'il était amateur dans son pays d'origine au moment de son changement de nationalité.

Les athlètes participant aux Jeux Olympiques doivent satisfaire aux obligations minima ci-après, à savoir:

Ne pourra être qualifié pour participer aux Jeux Olympiques:

1. — Celui qui est ou aura été en connaissance de cause professionnel dans son sport ou dans un autre sport.

2. — Celui qui aurait reçu des remboursements pour compensation de salaire perdu.

En outre chaque athlète est tenu de signer la déclaration sur l'honneur suivante:

JE SOUSSIGNE DECLARE SUR L'HONNEUR ETRE AMATEUR CONFORMEMENT AUX REGLES OLYMPIQUES DE L'AMATEURISME.